

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_022**

**CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE ET
LOCATION DE LICENCES SYTEME ET
UTILISATEURS POUR UN LOGICIEL DE
GESTION ET REDACTION DES MARCHES
PUBLICS ET GESTION DES SERVICES
TECHNIQUES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel pour la rédaction et le suivi des marchés publics ainsi que la planification et le suivi des ordres de missions du service technique de la communauté de communes Seules Terre et Mer

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société 3P SARL, 130 Boulevard de la Liberté 59000 LILLE, d'un montant total H.T. de 3 840 €, pour la mise en œuvre et la location pour une durée de 12 mois du logiciel 3P puis d'un total H.T. de 7 680 € pour les années subséquentes.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 18.04.24

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN